

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

30.11.2005

0070/2005

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Roberta Angelilli, Cristiana Muscardini, Romano La Russa, Alessandro Foglietta et Sergio Berlato

sur la nécessité d'imposer des clauses sociales et environnementales dans les négociations de l'OMC de Hong Kong

Échéance: 1.3.2006

0070/2005

Déclaration écrite sur la nécessité d'imposer des clauses sociales et environnementales dans les négociations de l'OMC de Hong Kong

Le Parlement européen,

- vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que du 13 au 18 décembre 2005 se déroulera à Hong Kong la sixième conférence de l'OMC en vue d'atteindre un accord global sur la libéralisation des échanges commerciaux,
- B. considérant l'augmentation anormale et incontrôlée sur les marchés européens de toutes sortes de marchandises, provenant essentiellement de Chine (des fils aux chaussures, des jouets aux produits alimentaires),
- C. considérant qu'avec la fin des accords multifibres, le marché européen a subi une invasion de produits provenant de la Chine qui risque de faire perdre près d'un million d'emplois dans l'UE,
- D. considérant l'aggravation du phénomène des contrefaçons de produits et de marques,
- E. considérant qu'une partie importante de la production chinoise se fait sans respect des normes minimales de protection sociale et environnementale, ce qui engendre une concurrence déloyale et une distorsion des règles du commerce international,
- F. considérant qu'il est nécessaire que les institutions communautaires s'engagent à promouvoir une dimension sociale de la globalisation,
 1. demande à la Commission de:
 - a) proposer dans le cadre des négociations de l'OMC, l'introduction de clauses contre le dumping social et environnemental, pour protéger les travailleurs et l'environnement, en subordonnant la circulation des marchandises à la protection des droits;
 - b) proposer que l'Union européenne se réserve la possibilité de suspendre d'elle-même ses obligations imposées par les règles de l'OMC lorsque d'autres membres de l'OMC ne respectent pas les accords établis;
 2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission et aux États membres.